

CHERCHA

Association sans but lucratif

Les présents statuts représentent le texte fondateur de l'association dénommée « CERCLE D'HISTOIRE DE CHASTRE », en abrégé CHERCHA, constituée ce jour par :

Elisabeth CALLEBAUT, route de l'Etat 57, 1450 Saint-Géry

Jacques DOCHAIN, rue de la Cure 44, 1450 Saint-Géry

Michel FLAHAUT, avenue Minerve 19, 1450 Chastre

Monique GLIBERT, rue de la Boulette 3, 1450 Saint-Géry

Paul GOUVERNEUR, rue de la Houssière 4, 1435 Héவில்

Laurette MARTIN, rue Vichaux 3, 1450 Cortil

Paul STEENIS, rue Gaston Delvaux 62, 1450 Noirmont

Guy VERHEES, rue Vichaux 3, 1450 Cortil

Jean-François ROUCHE, rue des Tombes romaines, 74, 1450 Chastre

Andrée DEBAUCHE, rue du Piroy, 8, 1450 Chastre

Maryvonne DEBOIS, rue Par delà l'Eau, 7, 1450 Chastre

Jean-Marie HENRY, avenue du Castillon, 47, 1450 Chastre

Philippe ANNAERT, avenue Paul Deschanel, 179, 1030 Bruxelles

Camille GILLE, avenue du Castillon, 12, 1450 Chastre

Philippe DEGAND, rue Jean Goffaux, 2, 1450 Villeroux

Albert NOEL, rue Commandant Chuillet, 32, 1450 Noirmont

Robert MOISSE, avenue du Castillon, 1450 Chastre

Ces derniers ont convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif, laquelle sera régie par la loi du 27 juin 1921, réformée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés d'exécution, ainsi que par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL

Article 1^{er} : L'association prend pour dénomination : « CERCLE D'HISTOIRE DE CHASTRE », en abrégé CHERCHA.

Tous les actes, annonces, publications, factures et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou de l'une des abréviations « A.S.B.L. »,

« ASBL » et « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association et son identification à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

Article 2 : Le siège de l'association est établi à Chastre, avenue Minerve, 19, arrondissement judiciaire de Nivelles.

Le transfert du siège social ne peut être décidé que par l'assemblée générale.

CHAPITRE II

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 3 : L'association a pour objet la recherche sur l'histoire de Chastre et de sa région et sa vulgarisation, au sens de la diffusion des connaissances acquises. Dans ce cadre, elle peut entreprendre ou favoriser des recherches historiques ou autres liées à l'histoire et mener toute action qu'elle juge utile visant la sauvegarde du patrimoine historique et archéologique de Chastre.

CHAPITRE III

LES MEMBRES

Article 4 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. La qualité de membre (effectif ou adhérent) est réservée aux personnes physiques.

Les membres effectifs sont ceux qui ont participé à l'assemblée fondatrice de l'association ainsi que les membres adhérents qui en font la demande dans les conditions prévues par les statuts. Les membres effectifs participent à l'assemblée générale avec droit de vote à raison d'une voix par personne.

Les membres adhérents sont ceux qui ont rejoint l'association après sa constitution.

Les membres adhérents sont invités aux assemblées générales sans droit de vote.

Le nombre de membres est illimité. Il ne pourra toutefois être inférieur à trois. Les signataires des statuts originaires sont, en tant que fondateurs, les premiers membres effectifs de l'association.

Article 5 : Les membres effectifs et adhérents apportent leur concours à la réalisation du but de l'association en mettant leur compétence au service des projets et en aidant à leur réalisation.

Article 6 : La qualité de membre adhérent s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

Un membre adhérent peut, par la suite, solliciter la qualité de membre effectif pour autant qu'il ait manifesté son intérêt pour l'association en participant à des activités organisées et/ou en contribuant de manière utile à son développement.

Le conseil d'administration statue sur la demande d'adhésion de membre effectif en toute indépendance. Il n'a pas à justifier sa décision à l'égard de quiconque, en ce compris le demandeur. Le conseil d'administration délibère et décide sur une demande lors de la réunion qui suit la réception de celle-ci.

Les nouveaux membres effectifs seront invités à confirmer leur admission en signant la liste des membres, ainsi que le règlement d'ordre intérieur (s'il existe), dont une copie leur sera remise et en s'acquittant de la cotisation annuelle pour l'année en cours.

Article 7 : L'association tient un registre des membres adhérents et effectifs, lequel reprend leurs nom, prénom, date de naissance, ainsi que leur date d'admission, de leur démission ou de leur révocation et de leur qualité d'adhérent ou d'effectif. Conformément à l'article 10 de la loi, la tenue de ce registre et son actualisation se font sous la responsabilité du conseil d'administration.

Article 8 : Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en notifiant leur démission par courrier postal ou électronique au conseil d'administration.

Peut être exclu, après avoir été entendu par l'assemblée générale, ou par défaut s'il ne se présente pas, le membre adhérent ou effectif qui, de quelque façon que ce soit, aurait nui à l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant, sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut aussi suspendre le membre effectif qui aurait nui à l'association. Cette suspension doit être notifiée par écrit. Le membre suspendu pourra être entendu par le Conseil d'administration. La prochaine assemblée générale devra se prononcer sur la levée de la suspension ou sur l'exclusion du membre suspendu.

Article 9 : Un membre effectif est réputé démissionnaire lorsqu'il ne participe à aucune activité ou réunion de l'association pendant 24 mois sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration.

Article 10 : La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration et donne droit au service du bulletin. Elle ne peut dépasser 50 €.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers et ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents y participent également mais avec la qualité d'invité non votant.

Article 12 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dite assemblée générale ordinaire, au plus tard à l'expiration du 6^e mois suivant la clôture de l'exercice comptable, soit avant le 30 juin.

L'association peut réunir ses membres en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres effectifs et adhérents sont convoqués par le conseil d'administration par courrier postal ou électronique indiquant l'ordre du jour ainsi que les dispositions en matière de représentation. Ces courriers peuvent être remplacés par une communication insérée dans le bulletin de l'association publié à

une date précédant l'assemblée générale de deux semaines au moins.

L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e) du conseil d'administration, ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 13 : Toute proposition signée par un dixième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi, l'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Une assemblée générale devra être convoquée de la même manière si un cinquième des membres effectifs le demandent.

Article 14 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif de l'association, ce dernier ne pouvant toutefois être porteur de plus de deux procurations.

Chaque membre effectif présent ou représenté dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) – ou de l'administrateur(trice) qui le (la) remplace – sera prépondérante.

Article 15 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs, présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à

finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi. Les votes nuls, blancs et les abstentions sont pris en compte au titre de votes négatifs pour le calcul des majorités.

Article 17 : L'assemblée générale a le pouvoir de suspendre, pour une durée qu'elle détermine et qui ne pourra toutefois dépasser un an, tout membre du conseil d'administration suspecté, en raison d'une information ou d'une instruction judiciaire ou encore au vu des documents comptables de l'association, d'avoir commis une infraction relevant du droit pénal financier, commise au préjudice de l'association ou de toute autre association, mouvement ou entreprise dans laquelle cette personne exerce des fonctions. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 18 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre signé par le (la) président(e). Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, effectifs et adhérents, peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

CHAPITRE V

GESTION

Article 19 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé au minimum de trois administrateurs et au maximum de six, membres effectifs de l'association, et nommés par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix des membres effectifs, présents ou représentés. Toutefois, si le nombre de membres effectifs n'est pas supérieur à 3 (trois), le conseil d'administration ne comptera que 2 (deux) membres.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Le conseil désigne parmi ses membres un(e) président(e). En l'absence du (de la) président(e), ses fonctions sont exercées par l'administrateur(trice) le plus âgé.

Le mandat d'administrateur est fixé pour une durée de six ans à compter de la date de l'assemblée générale qui l'a désigné à cette fonction, cette durée est réduite de plein droit si l'administrateur perd sa qualité de membre. L'administrateur sortant est rééligible sans limite tant qu'il possède la qualité de membre. Toutefois, ce mandat est de tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci ne doive motiver ou justifier sa décision. Toute décision à ce sujet est prise à la majorité simple.

Article 20 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par la loi ou les statuts, est de la compétence du conseil d'administration.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale du conseil en tant que collège, l'association est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration peut attribuer des pouvoirs particuliers aux administrateurs à qui il confie une mission particulière de secrétaire et de trésorier.

Article 21 : Le conseil se réunit sur convocation du (de la) président(e). Il

forme un collège et ne peut statuer que si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut mandater un autre administrateur afin d'être représenté lors d'une réunion du conseil, un administrateur ne pouvant toutefois être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du (de la) président(e) ou de son (sa) remplaçant(e) est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le (la) président(e) et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'association. Celui-ci est consultable sans déplacement, par tous les membres, sur demande préalable adressée par écrit au (à la) président(e).

Article 22 : La qualité d'administrateur et les prérogatives découlant de cette fonction, se perdent automatiquement :

- Par le décès, la faillite ou la déconfiture, la perte des droits civils ou de la qualité de membre ;
- Par la condamnation de l'administrateur pour des faits considérés par la loi comme des infractions de nature pénale, autres que des infractions de roulage ;
- Si l'administrateur fait l'objet de mesures de protection prises en application de la loi relative à la protection des malades mentaux, d'une mesure de protection des biens des personnes incapables pris en

application de l'article 488 bis du code civil, d'une interdiction judiciaire ou d'une mise sous conseil judiciaire.

Article 23 : Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision par simple lettre au conseil d'administration. Cette démission prendra effet au jour de la réception du courrier par le conseil d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être provisoirement nommé par le conseil d'administration, lequel acte la démission. L'assemblée générale suivante donnera éventuellement décharge à l'administrateur démissionnaire. L'administrateur provisoire achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'administrateur démissionnaire restera toutefois en fonction jusqu'à la date de l'assemblée générale la plus proche si sa démission est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement de l'association ou si sa démission a pour effet de réduire le nombre d'administrateurs en deçà du nombre minimum fixé par l'article 20.

Article 24 : Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Les frais qu'ils exposent dans le cadre de l'exercice de leur mandat leur seront remboursés dans la mesure où cela aura été décidé préalablement à la dépense.

CHAPITRE VI

COMPTES ANNUELS ET BUDGETS

Article 25 : L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Le premier exercice débutera

à la date de la constitution pour se terminer le 31 décembre 2015.

Article 26 : Le (la) président(e) est désigné(e) pour signer, au nom de l'association, les documents financiers et autres se rapportant à son mandat.

Lors de chaque assemblée générale annuelle, le conseil d'administration dressera le bilan comptable de l'association et proposera le budget pour l'exercice suivant.

Article 27 : Un commissaire est nommé par l'assemblée générale à la majorité simple de membres effectifs présents ou représentés. Le sort des votes nuls, blancs et abstentions est identique à celui fixé par l'article 17 des statuts.

La durée de son mandat est de un an. Le mandat est gratuit.

Le commissaire ne peut être révoqué au cours de son mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres effectifs, présents ou représentés, et pour de justes motifs.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra bénéficier à une association dont le but social correspond autant que possible aux buts de la présente association et dont le siège d'activité est située sur le territoire de la Belgique.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Dans l'éventualité où l'assemblée générale adopte un règlement d'ordre intérieur sur proposition du conseil d'administration, ce règlement sera déposé en copie au dossier de l'association auprès du greffe du Tribunal compétent. Il sera également consultable et disponible en copie pour tous les membres de l'association, effectifs ou adhérents, sur demande écrite adressée au (à la) président(e).

Article 30 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif ainsi que toutes les dispositions réglementaires ultérieures.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 : L'association déclare succéder en droit au Centre Historique d'Étude et de Recherche de Chastre, en abrégé CHERCHA, association de fait fondée le 28 novembre 1989 à Chastre.

A ce titre, elle accepte expressément tous les actifs et les engagements transmis par les ayants droit du Centre Historique d'Étude et de Recherche de Chastre.

Elle reconnaît comme membres adhérents du CHERCHA ASBL, les membres du CHERCHA, association de fait, en ordre de cotisation à la date de constitution du CHERCHA ASBL et qui ne sont pas membres fondateurs de celui-ci.

Fait à Chastre, le 16 octobre 2015.

en quatre exemplaires originaux signés par les membres fondateurs.